

Décision du 7 novembre 2014 désignant les autorités habilitées à signer les décisions de composition des bureaux de vote spéciaux du comité technique ministériel, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de la justice

NOR : JUST1427128S

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 portant organisation du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel et au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ministériel et fixant les modalités de vote ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 portant organisation du scrutin et fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs, des adjoints techniques (hors direction de l'administration pénitentiaire), des secrétaires administratifs, des attachés d'administration de l'Etat, des administrateurs civils du ministère de la justice et à la commission consultative paritaire commune aux services de l'administration centrale, aux services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice, de l'Ecole nationale de la magistrature et de l'Ecole nationale pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire;

DÉCIDE

Article 1

Le comité technique ministériel

Sont désignés pour signer les décisions de composition des bureaux de vote spéciaux du comité technique ministériel, les autorités indiquées ci-après :

- à la direction de l'administration pénitentiaire : le directeur interrégional des services pénitentiaires, et le directeur du service de l'emploi pénitentiaire ou leur représentant ;
- à la direction des services judiciaires : le premier président de la cour d'appel et le directeur de l'Ecole nationale des greffes ou leur représentant ;
- à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse : le directeur interrégional, le directeur territorial, et le directeur de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel

Le président du tribunal de grande instance ou de première instance, siège du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ou territorial, ou son représentant, est désigné pour signer la décision de composition du bureau de vote spécial du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

Article 3

La commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de la justice

Sont désignés pour signer les décisions de composition des bureaux de vote spéciaux de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs, les autorités indiquées ci-après :

- à la direction de l'administration pénitentiaire : le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- à la direction des services judiciaires : le premier président de la cour d'appel et le directeur de l'Ecole nationale des greffes ou leur représentant ;
- à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse : le directeur interrégional, le directeur territorial ou leur représentant ;
- le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 7 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric LUCAS